



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 051-215104985-20230629-2023_06_01_BIS-DE

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **20 MAI 2022**

Dossier suivi par : Carole Robert
Chargé(e) de mission
Réf. : BF – 2022-64
Tél. : 01 49 55 54 40
Mél. : carole.robert@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur de la performance environnementale
et valorisation des territoires

à

Monsieur le Préfet de la Marne
40, boulevard Anatole France
CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne

Objet : saisine au titre de l'article L 643-4 du CRPM – Parc éolien de la commune de Bannes.

Par courrier du 15 mars 2022, vous avez sollicité mon avis au titre de la procédure prévue à l'article L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime, sur le projet de création d'un parc éolien comprenant huit éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de BANNES, lequel relève par ailleurs d'une instruction au titre de la réglementation ICPE.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) que j'ai sollicité pour avis, souligne la proximité de ce projet, avec le vignoble AOC « Champagne », dans un secteur où le développement éolien est très soutenu puisque plusieurs centaines d'aérogénérateurs y sont déjà autorisés ou construits, et attire régulièrement l'attention sur le risque important de dégrader durablement les paysages viticoles d'une appellation d'origine contrôlée prestigieuse et de renommée mondiale.

En outre, ce projet est envisagé :

- d'une part, dans la zone d'exclusion paysagère définie par l'UNESCO dans sa charte éolienne et l'implantation de ces nouvelles éoliennes ne manquerait pas de porter atteintes à l'intégrité du bien inscrit au patrimoine mondial et à sa valeur universelle exceptionnelle,
- d'autre part, dans la zone d'exclusion du plan paysage éolien du vignoble de Champagne définie également par France Energie Eolienne.

Ces chartes témoignent de l'importance partagée de préserver l'image de marque des organisations paysagères et des produits viticoles champenois.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 051-215104985-20230629-2023_06_01_BIS-DE

Ces éléments me conduisent à émettre un avis défavorable au regard de cette nouvelle implantation sur les paysages de l'AOC Champagne qui représente pour le territoire un patrimoine emblématique exceptionnel autant qu'une richesse économique et sociale locale.

En conséquence j'émetts donc un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

06/07/2023

Sous-Directeur de la performance
environnementale et valorisation
des territoires

Eric Zunino